

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JANVIER 2018**

01 OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il indique que le montant maximal pouvant être versé au maire est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, soit l'indice brut 1022 (majoré 826). Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées aux articles L. 2123-23 et L.2511-35 du Code général des collectivités territoriales. Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1022) Il précise que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En outre il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions:

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints;
- elle ne peut excéder 6% de l'indice brut 1022.

Enfin, les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire. Il convient de préciser à ce sujet que les dispositions de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales laissent au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal, non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Le Maire rappelle que la Commune appartient à la strate démographique de 500 à 999 habitants; l'indemnité mensuelle maximale (valeur au 1^{er} février 2017, fixée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017) est de:

- 1199.90 € pour le maire
- 319.33 € pour chacun des adjoints

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré,

- Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,
- Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,
- Considérant que le Conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints réglementaires

➤ **DECIDE D'ATTRIBUER,**

- au Maire: l'indemnité de fonction au taux de 31 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

44 / 2018

- à M. Robert HAGET, 1^{er} adjoint: l'indemnité de fonction au taux de 8,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- à Mme Marie-Jeanne TOUJAS, 2^{ème} adjoint: l'indemnité de fonction au taux de 8,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- à M. Claude ESCOFET, 3^{ème} adjoint: l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- à M. Serge GRACY, 4^{ème} adjoint; l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

➤ **PRECISE :**

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal;
- que conformément aux dispositions des articles L.2123-23 et L.2511-35 du Code général des collectivités territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

➤ **PRECISE** que cette mesure prendra effet rétroactif au 1^{ER} Janvier 2018.

02 OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS ET DE DEPLACEMENT DES ELUS ET DES AGENTS

1. Frais de missions et de déplacements des élus municipaux

a. Frais liés à l'exécution de mandats spéciaux (article L 2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Les déplacements occasionnés devront être inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal qui pourra être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

A cet effet, l'élu devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Les élus peuvent prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission :

- Les frais de séjour : (hébergement et restauration) et les frais de transport sont remboursés sur les dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées par l'élu. S'il utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques seront réglées selon l'annexe joint.

- Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à un remboursement ou à un règlement direct dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié

b. Frais de déplacement des élus pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R2123-22-3 du CGCT)

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement, des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes ou ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial c'est-à-dire sur une base forfaitaire pour les frais de séjour et au réel pour les frais de transport. Il sera remboursé à l'élu des indemnités kilométriques prévues en annexe s'il utilise son véhicule personnel.

c. Frais de déplacement des élus à l'occasion de formations (art L 2123-14 du CGCT)

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donnent également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

2. Déplacements temporaires du personnel municipal – modalités d'indemnisation

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, en CDI et recrutés sur des emplois d'insertion peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites fixées par les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, spécifiques à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la Fonction Publique d'Etat.

a. Indemnités de mission

L'agent peut prétendre au bénéfice de ces indemnités (voir tableau des taux en vigueur en annexe) :

- lorsqu'il se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par le Maire ou par son délégué,
- lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière et que les frais ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.

L'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement, sur production des justificatifs.

b. Les frais de transport

Dans le cadre de leurs déplacements en mission, les agents sont autorisés, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule, à condition qu'ils aient souscrit une police d'assurance, garantissant de manière illimitée, leur responsabilité au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Les agents seront alors indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques (voir annexe). Cette autorisation est accordée pour les déplacements hors du territoire de la commune.

La commune pourra également autoriser le déplacement par un autre moyen de transport s'il s'avère plus intéressant financièrement.

La prise en charge sera limitée au prix du billet de train de seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique. Dans ce cas, le déplacement à la gare ou à l'aéroport sera remboursé par le biais des indemnités kilométriques. Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément ou le prix d'une couchette, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté. Dans le cas de couchette, aucune indemnisation de nuitée ne peut être versée.

Le remboursement des transports collectifs s'effectuera toujours sur présentation des pièces justificatives sur la base des dépenses réellement engagées. Lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi sera autorisé.

Toute formule proposée par un transporteur (abonnements, etc...) pourra être adoptée si elle est génératrice d'économies.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives, pourront être remboursés.

c. Cas particulier des concours ou examens professionnels

L'agent peut prétendre au remboursement du déplacement d'une seule épreuve par an (admissibilité et admission). L'agent bénéficie d'indemnités de mission et de frais de transport selon les modalités citées ci-dessus.

Il sera demandé à l'agent un justificatif de sa présence à l'épreuve.

Où l'exposé du Maire et à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré :

- **ADOpte** le dispositif expose ci-dessus,
- **PRECISE** que le remboursement d'indemnités kilométriques prend en compte la distance entre la résidence administrative de l'élu ou de l'agent, et le lieu de la mission ou du concours,
- **PRECISE** qu'un état de frais de déplacements sera complété et signé au retour de la mission ou du concours,
- **SOULIGNE** que l'annexe à la présente délibération précisant le montant des différents remboursements sera réactualisée à chaque modification des taux prévus par les textes.

03 OBJET : INDEMNITES DU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante l'obligation de statuer sur l'attribution à Madame Christine ALLIEZ, receveur municipal, des indemnités de conseil et de confection de documents budgétaires et comptables.

Une délibération doit intervenir après chaque changement de receveur municipal comme après chaque changement de municipalité.

Où l'exposé du Maire et à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré :

- **DECIDE** de verser à Madame Christine ALLIEZ l'indemnité de conseil et de confection de documents budgétaires au taux prévu par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et l'arrêté du 16 septembre 1983.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

04 OBJET : AUTORISATION DES DEPENSES POUR FETES ET CEREMONIES

Le Maire informe le Conseil municipal que les dépenses résultant des fêtes et réceptions diverses font l'objet d'une imputation à l'article 6232.

Bien que la réglementation soit imprécise, le comptable doit exiger toutes pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité.

Pour faire ce faire, il sollicite de la part de l'assemblée, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses et fixant les principales caractéristiques des dépenses visées.

L'ordonnateur mandatera alors, suivant les limites établies par cette décision.

Le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à utiliser les crédits votés au titre des "fêtes et cérémonies".

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents:

- **AUTORISE** le Maire à utiliser les crédits votés au titre des "fêtes et cérémonies"
- **PRECISE** que seront payées sur cet article les dépenses suivantes:
 - Inauguration suite à la réception des travaux (fleurs, buffet, location de chapiteau...)

47 / 2018

- Fleurs et autres cadeaux au bénéfice de personnes ayant œuvrées pour le bien de notre collectivité (naissance, mariage décès, départ à la retraite, nouvel an...)
- Coupes à remettre à l'occasion des diverses manifestations sportives (fêtes, tournois, courses...)
- Autres dépenses relevant de ce compte-là.

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE EN DATE DU 14 DECEMBRE 2017

05 OBJET : AUTORISATION PAIEMENT INVESTISSEMENT 2018

Afin de pouvoir faire face aux dépenses qui seraient engagées en investissement, avant la date du vote du Budget Primitif 2018, le Maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à payer les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (hors annuités de la dette).

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents:

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à payer les factures d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017, hors annuités de la dette.
(Annexe de détails ci -jointe)

**06 OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDMENTAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)
DELIBERATION A REPRESENTER APRES SAISINE ET AVIS DU COMITE TECHNIQUE DU CDG 64**

07 OBJET : MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAISE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la délibération du Comité syndical du 18 janvier 2018 du Syndicat Intercommunal d'eau et d'Assainissement Gave et Baise approuvant la modification de ses statuts en vue de sa transformation en Syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, après application de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a décidé d'étendre sa compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Or à cette date, le SIEA Gave et Baise regroupe les communes appartenant à 4 établissements Publics de Coopération Intercommunales à fiscalité propre : la Communauté d'agglomération Pau Béarn-Pyrénées, la communauté de communes Lacq-Orthez, la Communauté de Communes du Haut Béarn et la Communauté de communes du Béarn des Gaves.

En application de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées se substitue, pour la compétence assainissement (assainissement non collectif), aux 5 communes membres des deux établissements: ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, LAROIN et SAINT-FAUST.

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Gave et Baise, désormais composé de 39 communes et d'un établissement public de Coopération intercommunale à fiscalité propre, devient donc au 1^{er} janvier 2018 un Syndicat Mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient alors, afin de prendre compte de ces changements, de modifier les statuts du Syndicats.

Le projet de nouveaux statuts ayant été approuvé par le SIEA Gave et Baise, il doit désormais être approuvé par les membres du Syndicat, conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents:

- **PREND** acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées se substitue au sein du Syndicat aux communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, LAROIN et SAINT-FAUST.
- **ADOpte** le projet de nouveaux statuts du Syndicat, annexé à la présente délibération,
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de bien vouloir prendre un arrêté portant modification des statuts du Syndicat.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du SIEA Gave et Baise.

08 OBJET : TRANSFERT AU SYNDICAT GAVE ET BAISE DE LA COMPETENCE « Assainissement collectif » DE LA COMMUNE DE VIELLESEGURE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la délibération du Comité syndical du 5 décembre 2017 du Syndicat Intercommunal d'eau et d'Assainissement Gave et Baise approuvant la demande de transfert au Syndicat de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Vielleségure.

La commune dispose d'un système public d'assainissement collectif qui dessert à ce jour 79 abonnés.

Ce système composé depuis 2013 d'un réseau de collecte séparatif de 3 Kms environ, d'une station dépurative d'une capacité nominale de 350 équivalent-habitants et d'un poste de refoulement.

Le budget assainissement de la commune est individualisé dans un budget annexe.

Aucun transfert de personnel n'est associé à ce transfert de compétence.

Ce transfert de compétence implique le transfert de l'ensemble des dépenses et des recettes liées à ce service.

En application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités, le Syndicat a décidé d'accepter la demande de transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Vielleségure puis à notifier sa délibération à l'ensemble de ses communes membres.

Le conseil municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur ce transfert.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Vielleségure au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Gave et Baise.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents:

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Vielleségure au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Gave et Baise.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du SIEA Gave et Baise.

9 OBJET : CONTROLE ET ENTRETIEN DES APPAREILS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE – CONVENTION SAUR

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune de Pardies est responsable en matière de protection contre l'incendie ;

En conséquence, soucieuse de maintenir en permanence les équipements en conformité avec la réglementation en vigueur, elle a sollicité la SAUR afin d'assurer le contrôle et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le territoire communal.

Après consultation des conditions techniques et financières transmises par les services de la SAUR, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de l'autoriser à signer la convention relative au contrôle et à l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le territoire communal.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour le contrôle et l'entretien des appareils de défense contre l'incendie situés sur le territoire communal.
- **INDIQUE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018.

10 OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents:

DECIDE d'accorder une subvention de fonctionnement de :

- 800 € à l'école maternelle
- 1000 € à l'école Primaire

11 OBJET : SUBVENTION PROJETS CULTURELS GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'une demande écrite de Mesdames les directrices de l'Ecole Maternelle et Primaire relative aux projets relative aux projets culturels pour l'année scolaire 2017/2018.

Le projet est établi pour un coût total de 5100 €

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents:

- **DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant correspondant au tiers du coût approximatif soit 1 700 € au groupe scolaire de Pardies afin d'organiser les projets culturels pour les enfants.
- **INDIQUE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018.

12 OBJET : DECISION MODIFICATIVE Budget 2017- ~~annulée~~

ORDRE DU JOUR :

ORDRE DU JOUR:

- 1/ Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
- 2/ Frais de mission et de déplacement des élus municipaux ET Frais de déplacement des agents territoriaux
- 3/ Indemnités de conseil et de budget du receveur municipal
- 4/ Dépenses concernant le poste « Fêtes et cérémonies »
- 5/ Autorisation investissement 2018- précision du montant et affectation des dépenses autorisées
- 6/ RIFSEEP – conformité relatif aux congés de longue maladie ou de longue durée
- 7/ SIEA Gave et Baise- Modifications statutaires
- 8/ SIEA Gave et Baise- Transfert compétence « assainissement collectif » de la commune de Vielleségure au SIEA Gave et Baise.
- 9/ SAUR- convention pour le contrôle et entretien des appareils de défense contre l'incendie
- 10/ Ecoles Maternelle et Primaire- Subvention de fonctionnement année scolaire 2017/2018
- 11/ Groupe scolaire – subvention exceptionnelle projets culturels 2017/2018
- 12/ Décision modificative - Budget 2017 –
- 13/ Divers